

Ligue Régionale Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR 02.31.46.91.01 Lettre recommandée avec AR 1A 176 312 5611 9 précédée d'un courriel "XXXX@gmail.com"

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brione Christian Lemoigne

David Viero François Yon Dossier n°

60 - 2021 / 2022

Nom dossier: Tournoi X X X X 18/06/22

Incident accompagnatrice XXXX

Objet: Décision Disciplinaire

Réunion du : 12 juillet 2022

La Ferté Macé le 17 juillet 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 01/07/2022 ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur X X X X, régulièrement convoqué ainsi que Madame X X X X, parents du jeune X X X X ;

Après avoir entendu en visioconférence Madame X X X X, Présidente de X X X X, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur X X X X, entraîneur de X X X X;

Après avoir entendu en présentiel, Madame X X X X , Présidente du X X X X , régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu en présentiel, Monsieur X X X X, Entraîneur de X X X X;

Après avoir entendu en présentiel, Monsieur X X X X, Président de X X X X régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Madame X X X X et Monsieur X X X X ayant eu la parole en dernier;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de l'une des rencontres du tournoi X X X X organisé le 18 juin à X X X X un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, Présent en tant que joueur de l'équipe de X X X X, il apparaîtrait que « le jeune X X X X aurait été agressé et projeté au sol par une personne accompagnatrice de X X X X lors de la rencontre opposant X X X X à X X X X ».

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie sur ces différents griefs ;

CONSTATANT que Madame X X X X et Monsieur X X X X , parents du jeune X X X X de X X X x ainsi que Monsieur X X X X , entraîneur de X X X X , ont alerté par courriel la Ligue de Normandie et les Comités de X X X X et de X X X X des incidents qui seraient survenus lors de l'une des rencontres du tournoi X X X X organisé le 18 juin à X X X X ;

CONSTATANT que ces trois personnes ont également répondu à notre demande de renseignements complémentaires et ont participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X , Présidente de X X X x régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X , entraîneur, Madame X X X X, bénévole, Madame X X X X, vice-présidente et Monsieur X X X X, bénévole du X X X X ont transmis leurs observations écrites ;

CONSTATANT que Madame X X X X, Présidente du X X X X, régulièrement convoquée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , Entraîneur de X X X X , régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , Président de X X X X , régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Madame X X X X , Présidente du X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture des différents rapports, il apparaît qu'alors que deux enfants se disputaient la prise du ballon, une femme est intervenue sur le terrain et a poussé le joueur de X X X X le faisant tomber au profit du joueur de X X X X;

CONSIDERANT que selon le rapport de Madame X X X X , vice-présidente du X X X X " Le coach de X X X X a accouru pour voler dans les plumes de Madame X "

CONSIDERANT que la Présidente de X X X X poursuit en indiquant " J'allais intervenir quand X X X X (qui était notre « speaker », notre animateur micro et de surplus policier sur la ville de X X X X) est intervenu et a tout de suite pris les choses en main. "

CONSIDERANT qu'elle note qu'une fois la dame retournée dans les tribunes, il a été demandé au papa du petit de X X X X s'il souhaitait que soit appelée la police, ce à quoi il a répondu par la négative.

CONSIDERANT que le jeu a ensuite repris normalement et que les membres du X X X X ont donc été surpris en découvrant, le lendemain, le courriel de X X X X .

CONSIDERANT que le club de X X X déclare ne pas réclamer de sanctions mais juste connaître l'identité de la dame intervenue ;

CONSIDERANT que Madame X X X X indique avoir alors répondu favorablement à la demande des parents du petit de X X X X leur communiquant le nom et le prénom du joueur de X X X X à défaut de pouvoir donner celui de la personne ayant agressé le joueur.

CONSIDERANT que la Commission rappelle que conformément à l'article 1.3 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, "Le Président et son association sportive, organisateurs, sont responsables *es-qualité* des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation."

CONSIDERANT que la Commission constate que l'incident a cependant été très vite pris en charge par le speaker du X X X et qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de sa Présidente ;

Sur la mise en cause de Monsieur XXXX, Président de XXXX:

CONSIDERANT que plusieurs rapports supposent que la dame intervenue serait une accompagnatrice, peut-être la tante, du jeune de X X X X ;

CONSIDERANT que dans un premier temps, Monsieur X X X X , Président de X X X X , dans son rapport écrit, déclare que la personne intervenue était inconnue du club, il a dans un deuxième temps indiqué, lors de l'audience, qu'elle devait accompagner le jeune joueur ;

CONSIDERANT que lors de l'audience, le président s'est contredit à plusieurs reprises, notamment sur le fait qu'ayant communiqué l'adresse courrielle du papa du joueur de X X X X il n'avait ensuite eu aucune nouvelle du papa de X X X X alors qu'il a reconnu ensuite avoir été destinataire en copie des échanges de mails ;

CONSIDERANT qu'il reconnaît également n'avoir contacté que le papa du joueur et pas la maman ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X x rappelle avoir apporté son aide au club de X X X x prêtant trois paniers et participant le soir au match de gala avec son équipe seniors ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , entraîneur de X X X X , dit ne pas connaître le nom de l'agresseur tout comme ne pas savoir comment le joueur de X X X X était venu et reparti !

CONSIDERANT que Monsieur X X X X admet ne pas être intervenu au moment de l'incident et indique que les arbitres se plaignaient du comportement de l'entraîneur de X X X X ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, le Président et son association sportive sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters.

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.6 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général la spectatrice de X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT également que tout ne semble pas avoir été mis en œuvre pour connaître la vérité ;

CONSIDERANT qu'ainsi, et en vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général la FFBB, elle ne retient que la responsabilité *es-qualit*é de l'association sportive X X X et de son Président qui sont disciplinairement sanctionnables ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- à Madame X X X X, licenciée VTX X X X, Présidente du X X X X : aucune sanction.
 - à Monsieur X X X X, licencié VTX X X X, Président de X X X X, un avertissement, transformé, suite au premier avertissement pour annexe 1.1.17 infligé le 13/01/2022, en interdiction temporaire d'exercer les fonctions de président pendant quinze (15) jours, mesure assortie du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

• à l'association sportive X X X X , NORX X X X , une amende d'un montant de cent cinquante (150) euros.

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq ans .

D'autre part, l'association sportive X X X X, NORX X X X , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents** (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER en visioconférence

Cyrille DESERT en présentiel

Emmanuel JACQUES en présentiel

Pascal LEFEVRE en visioconférence

Christian MUTEL en présentiel
Paul BRIONNE en présentiel

ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

JACQUES Emmanuel

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie: Présidente, Correspondante X X X X

Président, Correspondante X X X X Présidente, Correspondante X X X X Commission Régionale des Compétitions Commission Départementale des Compétitions

Comité Départemental de XXXX Comité Départemental de XXXX Ligue Normandie Basket Ball

Trésorier lique Normandie Basket Ball